



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Commune de Honfleur

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE HONFLEUR

**passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du 26 FEV. 2021**

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONVENTION

Page 1/12

Article 1^{er} : Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée sur le plan annexé et située sur la commune de Honfleur.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public concédé (114 000 m²) correspondant à un linéaire de 950 m et une largeur moyenne de 120 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Le périmètre de la concession de la plage est délimité sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Dispositions générales

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur minimum de 6 m doit être maintenu libre de toute installation à travers la zone centrale, dans la continuité de l'accès au parking du phare.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie de la plage et de ses équipements. Les tapis de cheminement pour personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, du 10 mars au 10 novembre de chaque année dans le secteur dédié à l'école de voile et du 1^{er} avril au 30 septembre dans les autres secteurs, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation. Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent satisfaire les prescriptions de l'article 3 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

La ville de Honfleur répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP, la durée d'occupation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, les durée et période annuelles d'exploitation devront être revues par avenant.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 4.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 3 : Entretien et prescriptions environnementales

La plage concédée est entretenue par la commune de Honfleur, au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la municipalité.

Les constructions à vocation saisonnière seront de hauteur strictement nécessaire aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. Les matériaux utilisés seront essentiellement d'origine naturelle.

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, et à la préservation de l'environnement.

En tant que concessionnaire, la commune de Honfleur est responsable du maintien en bon état de conservation du patrimoine d'intérêt communautaire constitutif de la plage naturelle, incluse dans le réseau Natura 2000, qui lui est confiée.

La plage concédée est incluse dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) de l'Estuaire et des Marais de la Basse Seine en raison de son potentiel de reposoir de marée haute pour l'avifaune en période internuptiale comme le reflète l'évaluation d'incidence établie par le pétitionnaire. Afin de préserver cette capacité naturelle et la quiétude des espèces dont certaines pouvant être d'intérêt communautaire, seul le secteur de l'école de voile, à l'ouest de la concession, peut être occupé et exploité en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 septembre dans les limites temporelles définies à l'article 2. En dehors de cette période et sur tout le périmètre de la concession, toute activité nocturne est interdite.

La plage concédée est également incluse dans l'aire de la zone spéciale de conservation (ZSC) de l'Estuaire de la Seine en raison de la qualité de son milieu propice au développement de flore et d'espaces dunaires plus ou moins développés constituant des habitats d'intérêt communautaire. Ces espaces sensibles sont très présents en bordure Sud de la partie Est de la concession ainsi qu'à l'Ouest sur la plage de Vasouy. Le secteur de l'école de voile est un espace de transition où naissent et disparaissent au gré des marées des massifs dunaires embryonnaires. La commune de Honfleur a inventorié dans le cadre de l'évaluation d'incidence des espaces dunaires et une zone humide pérennes aux abords de l'école de voile. La commune assurera la préservation de ces espaces du piétinement et autres types de dégradation par des moyens physiques et d'information à

définir avec le gestionnaire de site Natura 2000. Ces aménagements peuvent utilement structurer les espaces nécessaires aux besoins de l'école de voile (stockage des embarcations et liaison vers le plan d'eau).

La commune dressera le bilan de son action et de l'évolution de ces espaces en lien avec les enjeux du réseau Natura 2000 dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8.

Elle est également tenue de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune sera attentive aux objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès à la plage identifiés sur le plan d'aménagement annexé seront autorisés. La commune interdira les accès anarchiques au cordon dunaire, au sud du cheminement existant vers la zone humide, par des dispositifs de type ganivelle afin de préserver la faune et la flore du piétinement.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par des émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers un réseau d'assainissement public. La collecte des eaux usées dans des cuves étanches avant transport et évacuation vers le réseau public pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les eaux des douches de plage n'étant pas collectées, l'usage de produits lavants est proscrit. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri seront disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles seront collectées régulièrement, y compris les samedis et dimanches lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion par le vent ou par la faune sauvage.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laines de mer pour l'entretien de la plage avec des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assurer leur évacuation. Le criblage mécanique n'est autorisé qu'à partir de l'accès au parking du phare jusqu'à l'école de voile. Cette pratique doit être employée selon une fréquence limitée. Le criblage est proscrit sur et aux abords directs des zones végétalisées et des dunes embryonnaires ou constituées.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et ceux destinés au transport et à la mise à l'eau des embarcations de l'école de voile doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Lorsque leur stationnement sur le domaine public maritime est autorisé, un dispositif destiné à récupérer les éventuelles fuites de fluides accidentelles doit être installé sous le véhicule. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations de l'école de voile sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

La partie boisée située au Sud-Est de la zone d'activité dite centrale doit être préservée et rester libre de toute occupation.

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour répondre aux objectifs du PAMM Manche Mer du Nord dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8 de la présente concession.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans information préalable auprès du service de l'État gestionnaire du domaine. Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou la faune, notamment avicole particulièrement en période de nidification.

Par ailleurs, le façonnement d'une noue destinée à guider les eaux du ruissellement d'origine naturelle au plus direct vers la mer est considéré comme faisant partie des opérations d'entretien ordinaire.

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, et de rétablir le profil de la plage avant la prochaine saison.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

Article 4 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle

au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants, notamment de phoques.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 5: Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 6 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à tracter les embarcations de loisirs de l'école de voile est autorisé dans le périmètre de la zone dédiée à cette activité et s'effectue dans les conditions décrites à l'article 3. La circulation de ces véhicules est soumise à une autorisation annuelle ou pluriannuelle distincte dont la demande est à adresser au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

La longueur totale des zones signalées représente 186 m, soit 19,6 % du linéaire total de la plage concédée.

La surface globale des zones signalées est égale à 12 080 m², soit 10,6 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine de la DDTM.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 5.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage :

Ils doivent être réalisés en nombre suffisant et assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Les équipements de type balnéaire et sportifs :

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation ou exploitées en régie par la ville de Honfleur sont : la location de transat et de parasols, la location de cabines, la restauration légère, les jeux de plage, le club nautique.

Les manifestations sportives, culturelles ou d'une autre nature, qui justifient la proximité de l'eau, non autorisées dans le cadre des activités prévues dans la présente concession peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 2 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 7 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 8 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit à l'État, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

En annexe de ce rapport figureront les bilans attendus l'article 3 relatifs aux actions et évolutions des enjeux Natura 2000 et des actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Article 9 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités soustraitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 600 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

Article 10 : Pénalités

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités prévu à l'article R. 2124-29 du CGPPP, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour de retard constaté.

Article 11 : Durée de la concession et d'exploitation

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral.

Pendant cette durée, la surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 10 novembre jusqu'au 10 mars de chaque année pour le secteur ouest dédié à l'école de voile et du 1^{er} octobre au 31 mars pour les autres secteurs.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

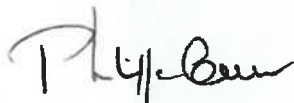
Article 12 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Caen, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet du Calvados



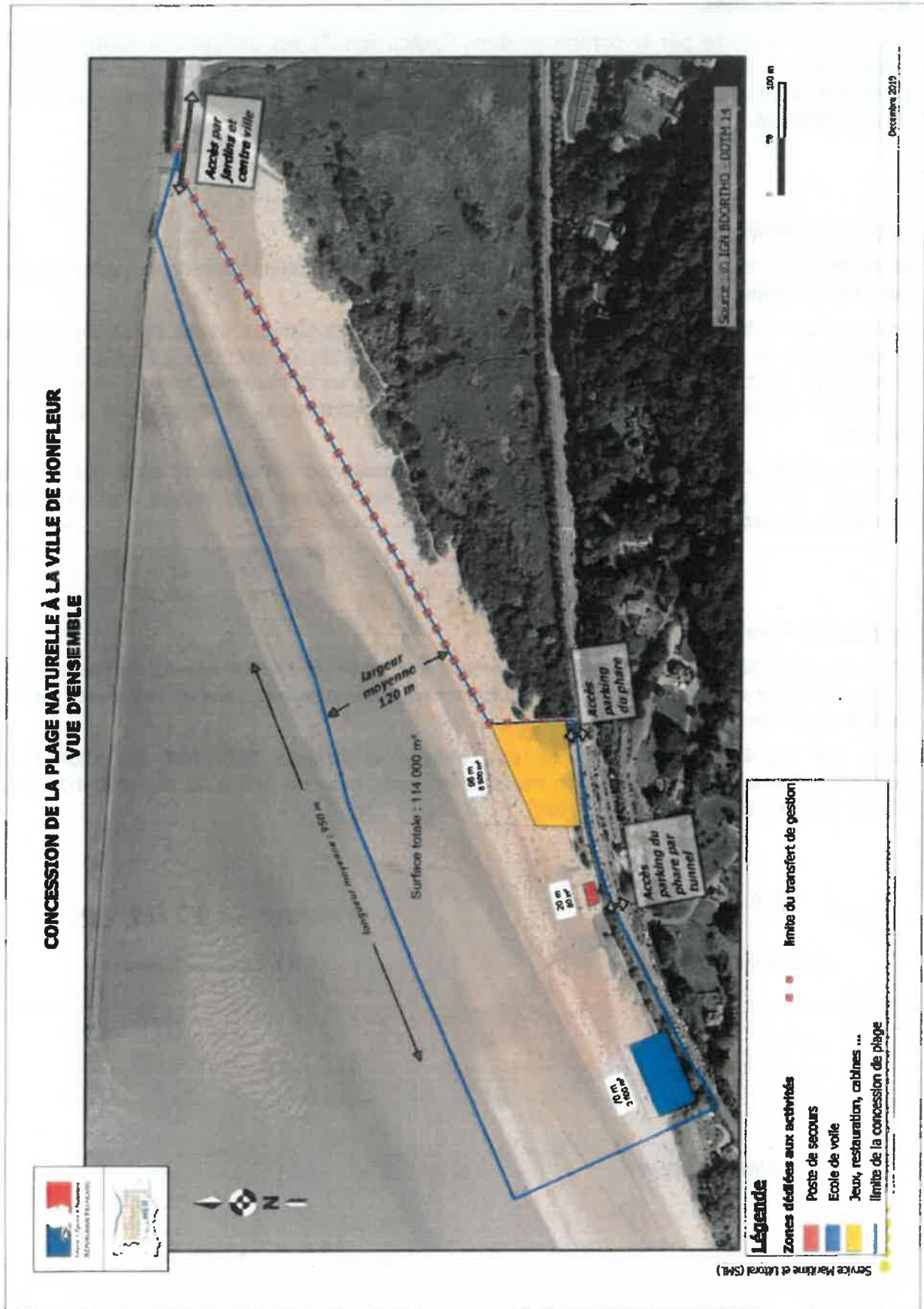
Philippe COURT

Lu et accepté, le **15 FEV. 2021**

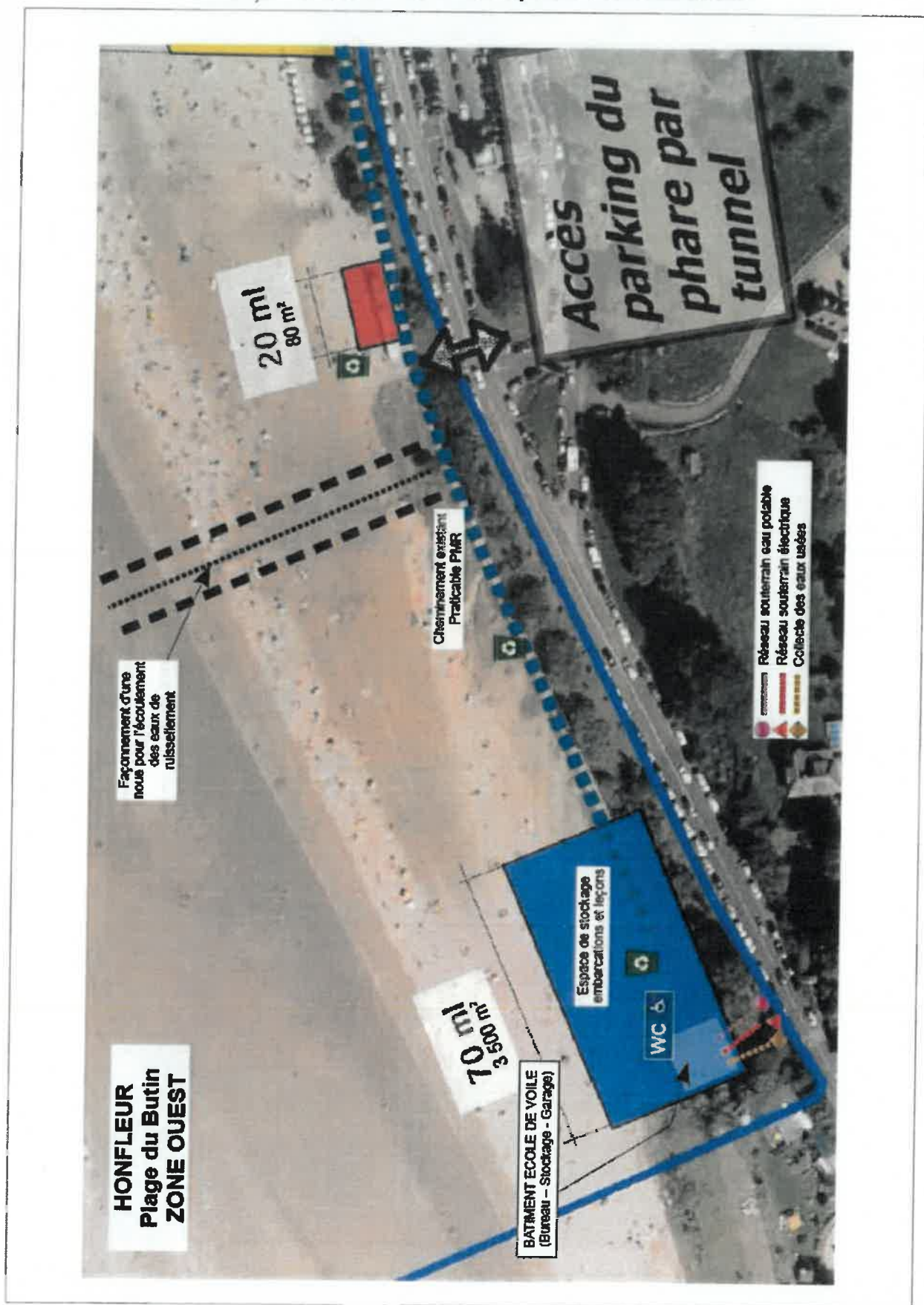
Le Concessionnaire




ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/2 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/2 DE LA CONCESSION

